

Arrêté fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale

du 24 juin 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 avril 1982¹⁾,
arrête :

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 44

¹ La Confédération règle l'acquisition et la perte du droit de cité par filiation, mariage et adoption, ainsi que la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans celle-ci.

² La nationalité suisse peut également s'acquérir par naturalisation dans un canton et une commune. La naturalisation est prononcée par les cantons après l'octroi, par la Confédération, de l'autorisation de naturalisation. La Confédération fixe les conditions minimales.

³ La personne naturalisée a les droits et obligations d'un ressortissant d'un canton et d'une commune. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, elle participe aux biens des bourgeoisies et des corporations.²⁾

Art. 45, 2^e al.

² Aucun citoyen suisse ne peut être expulsé du pays.

Art. 54, 4^e al.

Abrogé

¹⁾ FF 1982 II 137

²⁾ Cet alinéa reste l'alinéa 4 dans la mesure où cet arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 24 juin 1983 tendant à faciliter certaines naturalisations.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, le 24 juin 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 24 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

27464

Arrêté fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale du 24 juin 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.07.1983
Date	
Data	
Seite	719-720
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 733

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.